

COMMUNE DE BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRÊTÉ

Élimination des chenilles processionnaires

Le Maire de la Commune de BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L 1311-2 du Code de Santé Publique,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité ;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération toulousaine ;

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel GASC , Maire de la commune de BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE , demande que chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*) qui seront ensuite incinérés.

Article 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles au moyen de produits adaptés et homologués dédiés à leur effet avec innocuité pour les espèces non ciblées, à épandre dans les règles de l'art.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la HAUTE-GARONNE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-LYS,

Article 5 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Fait en Mairie le 07 avril 2018

Le Maire

Daniel GASC

